

Arrêt

n° 98 052 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves par ses autorités nationales qui l'ont arrêtée le 25 juillet 2011 à cause de son frère, en l'occurrence le capitaine M. D. accusé d'implication dans l'attentat contre la résidence du président A. Condé le 19 juillet 2011, et qui l'ont détenue jusqu'à son évasion le 4 août 2011.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit : la réalité même de ses liens familiaux avec le capitaine M. D., la réalité de sa détention dans ce cadre, et la réalité des recherches dont elle ferait l'objet à ce titre.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, en ce compris le document manuscrit qui y est joint, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler de précédentes déclarations ou encore l'existence d'un avis de recherche - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (oubli liés au stress ; mention de son frère dans le récit même ; mutisme de son frère) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu de l'importance des carences relevées qui demeurent par ailleurs entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité des liens familiaux allégués avec le capitaine M. D., de la réalité de son incarcération à ce titre, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays dans ce cadre. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant à l'information relative à des privations de liberté « *durant un an* » dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011, elle ne suffit pas à rendre crédible que la partie requérante ait été détenue si longtemps sans faire l'objet d'aucune inculpation, les charges dussent-elles être ultérieurement abandonnées à l'instar des cas relatés dans l'article du 3 juillet 2012 joint à la requête. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux courriers manuscrits (dates illisibles) de sa mère et de son ami K. T. émanent de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité ;
- l'article du 3 juillet 2012 publié sur le site internet www.guineelive.com, a déjà été analysé et commenté *supra* ; pour le surplus, ce document n'établit pas la réalité des problèmes allégués par la partie requérante dans son chef personnel ;
- la liste du *Parquet général près la Cour d'Appel de Conakry*, qui ne reprend du reste pas les noms de la partie requérante et de son « frère » M. D., n'apporte aucun élément d'appréciation utile en l'espèce ;
- l'avis de recherche daté du 15 septembre (année illisible) n'est guère précis quant aux faits qui le justifient (« *Tentative d'assassinat* » et « *destruction d'édifice public* ») et ne saurait dès lors suffire à pallier l'absence de crédibilité du récit ;
- l'extrait de jugement de la Cour d'appel de Conakry (pièce n° 16 du dossier de procédure) ne mentionne pas la partie requérante ; s'il cite par ailleurs le capitaine M. D., rien cependant, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que ce protagoniste serait le frère de la partie requérante ;

- les 3 CDR déposés à l'audience (pièce n° 17 du dossier de procédure) concernent le procès impliquant notamment ledit capitaine M. D. devant la Cour d'assises de Conakry, protagoniste que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de considérer comme étant le frère de la partie requérante.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

Pour le surplus, elle soutient que sa mère et sa belle-sœur sont également recherchées et ont fui le pays pour échapper aux autorités ; invitée à préciser leur situation actuelle, elle affirme que sa mère résiderait actuellement en France où elle aurait demandé (et obtenu) un titre de séjour pour raisons médicales - l'intéressée souffrant d'une pathologie cardiaque -, tandis que sa belle-sœur se serait rendue en Chine où elle aurait un visa de séjour pour affaires, propos qui ne sont nullement de nature à étayer la réalité des craintes alléguées.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM